



Dix-septième session

La Haye, 5-12 décembre 2018

**Rapport du Groupe de travail sur
la révision de la rémunération des juges**

I.	Introduction	2
II.	Avis des États Parties	2
	A. Fréquence de révision via le mécanisme.....	2
	B. Acteurs possibles de la révision.....	2
	C. Éléments à prendre en considération pour une révision.....	3
	D. Critères possibles d'exécution d'une révision.....	3
III.	Commentaires généraux.....	4
IV.	Conclusion	4
Annexe :	[Projet de] Résolution sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale	5

I. Introduction

1. Lors de sa seizième session en décembre 2017, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a prié le Bureau de « créer un Groupe de travail basé à La Haye auquel ne peuvent participer que les États Parties, afin de discuter d'un mécanisme pour envisager de réviser le système de rémunération des juges, en application de la résolution ICC-ASP/3/Res.3, et de rendre compte à ce sujet à la dix-septième session de l'Assemblée »¹.

2. Le 4 mars 2018, le Bureau a nommé l'Ambassadeur Fernando Bucheli (Équateur) Président du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges.

3. Conformément au mandat du Groupe de travail, des réunions ouvertes aux seuls États Parties se sont tenues à La Haye. Au total, huit réunions se sont ainsi tenues, aux dates suivantes : 12 avril, 28 mai, 5 juillet, 18 juillet, 10 septembre, 2 octobre, 30 octobre et 6 novembre.

II. Avis des États Parties

4. Les réunions du Groupe de travail tout au long de 2018 ont servi de forum aux États Parties pour discuter des questions associées à un mécanisme destiné à envisager de réviser le système de rémunération des juges.

5. Pour contribuer à ces débats, le Président a recueilli auprès de la Cour des informations, qu'il a ensuite présentées, relativement à l'ensemble du traitement et des avantages appliqués actuellement pour les juges, ainsi que des informations concernant les juges d'autres cours et tribunaux internationaux, ainsi que d'autres responsables élus de la Cour. En se fondant sur les débats, le Président a présenté un document de travail, en date du 20 septembre 2018, qui indiquait des options possibles en matière de mécanisme de révision en se concentrant sur les éléments suivants :

- a) fréquence de révision via le mécanisme ;
- b) acteurs possibles de la révision ;
- c) éléments à prendre en considération pour une révision ; et
- d) critères possibles d'exécution d'une révision.

6. Le Président a en outre organisé, le 2 octobre 2018, une conférence téléphonique avec un expert au sujet de la rémunération des juges. L'expert a présenté une esquisse générale des questions liées à la détermination et à la révision des niveaux de rémunération des juges ; il a également formulé quelques commentaires sur les éléments du document de travail.

A. Fréquence de révision via le mécanisme

7. S'agissant de la fréquence de révision via le mécanisme, il y a eu un soutien général pour un calendrier triennal lié au cycle triennal d'élection des juges, comme base de travail pour les discussions. Il a été noté que cette question devrait être réétudiée lors de l'examen du mandat à conférer au mécanisme.

B. Acteurs possibles de la révision

8. S'agissant de savoir qui devrait procéder à la révision, deux grandes options ont été mentionnées : l'utilisation d'un organisme existant, ou l'établissement d'un nouvel organisme.

9. Certains États ont indiqué leur préférence pour le recours à un organisme existant, tel que le Bureau, afin d'éviter toute bureaucratie inutile. D'autres ont suggéré que le Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité ») pourrait être un organisme

¹ Documents officiels ... Seizième session ... 2017 (ICC-ASP/16/20), ICC-ASP/16/Res.1, section N, paragraphe 1.

adéquat. Par ailleurs, on a fait valoir que cette question devrait rester distincte des négociations budgétaires, et que le Comité était déjà surchargé de travail. De plus, l'expertise requise diffère de celle requise pour le Comité.

10. Certains États ont indiqué une préférence générale pour un panel d'experts indépendants qui pourrait adresser une recommandation non contraignante à l'Assemblée. Il a été noté qu'une méthode possible aux fins de sélectionner et nommer de tels experts consisterait à reproduire le processus existant pour nommer les membres d'un organisme subsidiaire de l'Assemblée, tels le Comité du budget et des finances ou la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge. D'un autre côté, il a été noté que la création, aux fins de procéder à la révision, d'un organisme entièrement nouveau nécessitant une procédure d'élection de ses membres, serait inefficace. Il a été suggéré qu'une révision devrait être menée par des experts, qui pourraient recevoir et examiner des observations écrites formulées par les États Parties, et un représentant des juges. Un appui a en outre été exprimé en faveur de la combinaison de représentants des États Parties et d'experts du sujet. Certains ont estimé que les juges (qu'ils soient en fonction ou anciens juges de la Cour) devraient tenir un rôle.

11. Une troisième alternative a été suggérée : que l'Assemblée s'appuie sur un mécanisme standardisé pour mener une révision simple et claire, éventuellement en utilisant des statistiques sur le coût de la vie aux Pays-Bas. Des informations ont été fournies sur la pratique des Nations Unies, où tous les trois ans, des experts des Ressources humaines préparent un document pour le Secrétaire général, qui est ensuite examiné par le Cinquième Comité, avant d'être transmis à l'Assemblée générale.

C. Éléments à prendre en considération pour une révision

12. S'agissant des éléments qu'il faudrait prendre en considération lors d'une révision, il y a eu un accord général sur le fait que toutes les modalités et conditions s'appliquant aux juges devraient l'être, et pas uniquement leur traitement. Il a toutefois été noté qu'une révision de tous les éléments tous les trois ans serait inefficace, et pourrait rendre le processus excessivement compliqué. Il a donc été suggéré que, si les traitements pouvaient être revus tous les trois ans, les pensions et autres indemnités pourraient l'être moins fréquemment, peut-être tous les six ou neuf ans. Il a été noté que des modifications du traitement de base pourraient avoir des répercussions sur d'autres éléments, dont les indemnités et versement des pensions, ce qui pourrait se traduire par des conséquences financières.

D. Critères possibles d'exécution d'une révision

13. S'agissant des critères sur lesquels une révision devrait être entreprise, différentes options ont été débattues. Le Président a fourni des informations sur les critères utilisés par d'autres cours et tribunaux, en particulier les recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), organe d'experts indépendants mandatés par l'Assemblée générale de l'ONU pour réguler les conditions de service des personnels dans le système commun des Nations Unies. Il a été noté que les États avaient constamment réitéré l'opinion que les traitements des juges ne devraient pas être comparés directement à ceux des autres cours et tribunaux en raison des différences dans les modes de gouvernance et leurs rôles respectifs. On a fait valoir en particulier que la Cour internationale de Justice, différente tant dans sa structure que dans sa fonction, ne constituait pas le meilleur terme de comparaison. L'affiliation différente de la Cour et des Nations Unies était aussi un facteur. On a fait observer que l'Assemblée avait spécifiquement décidé de ne pas étendre le système commun des Nations Unies aux juges de la Cour pénale internationale. Il a été affirmé simultanément que des comparaisons avec des systèmes judiciaires nationaux pourraient être adéquates.

14. Certains États ont considéré que les seuls critères pertinents étaient des critères objectifs, en particulier ceux liés au coût de la vie, à l'inflation et aux taux de change. Il a été noté qu'un moyen simple d'ajuster la rémunération consisterait à l'indexer sur le coût de la vie aux Pays-Bas. Il a également été suggéré que le processus pourrait comprendre d'autres critères objectifs, comme la capacité à attirer des candidats qualifiés, la charge de

travail actuelle de la Cour et celle prévue pour l'avenir. Il a été noté en parallèle que des indicateurs de ce type étaient plus délicats et que les juges n'en étaient pas maîtres. Il a été observé que la révision devrait prendre en compte les salaires du Greffier et du Procureur.

15. Il a été observé qu'il pourrait être utile de savoir comment d'autres institutions produisent leurs données, ce qui pourrait permettre de tirer parti des informations existantes. Les États Parties pourraient aussi envisager d'utiliser les calculs effectués par d'autres institutions, par exemple en adoptant les variations du traitement de base ou de l'ajustement pour affectation telles que préconisées par la CFPI. À cet égard, une possibilité serait d'appliquer uniquement un pourcentage convenu de toute variation, par exemple 90 %. Il a également été noté que les États Parties pourraient envisager de passer à un système à deux composantes, comprenant le traitement de base et le supplément spécifique au coût de la vie, et réviser seulement le supplément sur la base des variations dans les facteurs du coût de la vie. Une démarche de ce type réduirait l'incidence sur les autres facteurs, par exemple sur le calcul des pensions. Il a été souligné qu'une révision n'entraînerait pas nécessairement une augmentation ou une diminution de la rémunération, et que la décision finale sur toute révision reviendrait aux États Parties.

III. Commentaires généraux

16. Le Président a noté qu'il semblait y avoir un accord général sur deux aspects uniquement : la fréquence avec laquelle un mécanisme de révision devrait entrer en jeu (tous les trois ans) et les éléments à envisager pour un mécanisme de révision (tous les éléments de la rémunération, soit la pension aussi bien que le traitement et les autres avantages – mais sans revoir tous les éléments tous les trois ans). Il a été souhaité que l'Assemblée convienne d'établir un mécanisme. Il a été noté que la décision finale sur toute augmentation ou diminution reviendrait toujours à l'Assemblée elle-même, et qu'établir un mécanisme lors de la prochaine session ne l'engagerait en rien.

17. Il a été noté qu'il serait préférable d'avoir un mécanisme aussi léger que possible, peut-être uniformisé et fondé sur des critères fixes, et une décision sur la possibilité de procéder à un ajustement (ou non) tous les trois ans. Certains États ont exprimé leur intérêt pour un mécanisme aussi simple et clair que possible, idéalement en tirant parti des informations ou des statistiques préexistantes relativement au coût de la vie.

18. Dans le cadre des débats, certains États ont établi qu'ils souhaitaient recevoir encore des conseils d'expert avant de prendre des décisions finales sur les recommandations à adresser à l'Assemblée. Il a été suggéré que le rapport d'expertise soit commandé dès que possible en 2019 via la procédure de passation de marché du Greffe, et contribue à des discussions futures sur cette année 2019. Cela permettrait aux États Parties de disposer de l'expertise technique nécessaire pour élaborer un mécanisme de révision solide. Il a été fait mention du Service international des Rémunérations et des Pensions (SIRP) comme choix possible pour fournir de tels conseils d'experts.

IV. Conclusion

19. Lors de la septième réunion du Groupe de travail, le 30 octobre 2018, le Président a présenté un projet de texte de résolution fondé sur les discussions qui se sont tenues jusqu'alors et sur les commentaires reçus des États Parties. Le Président a communiqué le 1^{er} novembre 2018 un projet révisé du texte de résolution, qui a fait l'objet de discussions lors de la huitième réunion, le 6 novembre 2018.

20. À la suite des débats approfondis menés tout au long de 2018, le Groupe de travail a recommandé que l'Assemblée adopte le projet de texte pour une résolution sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale, tel qu'il figure en annexe.

Annexe

[Projet de] Résolution sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant qu'elle avait demandé au Bureau de créer un Groupe de travail basé à La Haye auquel ne peuvent participer que les États Parties, afin de discuter d'un mécanisme pour envisager de réviser le système de rémunération des juges, en application de la résolution ICC-ASP/3/Res.3, et de rendre compte à ce sujet à la dix-septième session de l'Assemblée¹,

Prenant note des discussions tenues au sein du Groupe de travail, et de l'identification de termes de référence possibles pour un mécanisme de révision,

1. *Accueille* favorablement le rapport du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges² ;
2. *Décide* de prolonger d'une année le mandat du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges ;
3. *Demande* au Greffe, en coordination avec le Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges, de commander, à un expert en systèmes de rémunération internationale, une étude sur la rémunération des juges, comprenant la structure du salaire et l'ensemble des avantages, et d'examiner les termes de référence possibles pour un mécanisme de révision de rémunération des juges, tout en prenant en compte les incidences sur les coûts et les suggestions avancées dans le rapport du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges ;
4. *Demande* à l'expert de faire rapport au Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges, le 1^{er} juillet 2019 au plus tard, sur les résultats de l'étude, dont les recommandations s'agissant des termes de référence pour un mécanisme de révision de la rémunération des juges ;
5. *Décide en outre* que le Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges élaborera, en tenant compte des recommandations de l'expert, les termes de référence pour un mécanisme de révision de rémunération des juges, en vue d'une décision sur leur adoption lors de la dix-huitième session de l'Assemblée ;
6. *Décide* d'établir un mécanisme pour la révision de la rémunération des juges, sous réserve de l'adoption des termes de référence par l'Assemblée ;
7. *Encourage* le Greffe à tout mettre en œuvre pour réduire au minimum les coûts supplémentaires de l'étude mentionnée au paragraphe 3 ; et *invite en outre* le Greffe à faire tous les efforts possibles pour que tout coût de ce genre soit absorbé par le budget approuvé par la Cour pour 2019.

¹ Documents officiels ... Seizième session ... 2017 (ICC-ASP/16/20), ICC-ASP/16/Res.1, section N, paragraphe 1.

² ICC-ASP/17/28.